



PRINCIPES DE MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES DAJI



SOMMAIRE

- 1. Le Règlement Disciplinaire**
- 2. Le Certificat Médical et le Questionnaire de Santé**
- 3. Le Contrôle de Gestion des Clubs**
- 4. Le Règlement Administratif**
- 5. Le Titre de séjour**
- 6. Les championnats prénationaux**
- 7. La délégation aux commissions des CD et LR**
- 8. Propositions d'évolutions de la licence sportive**
- 9. Les équipes 2**
- 10. L'affiliation des clubs**
- 11. Les paris sportifs**
- 12. La procédure de traitement des réclamations**

1. LE REGLEMENT DISCIPLINAIRE (RD)

- Décret du 1^{er} août 2016 impose un nouveau règlement disciplinaire type aux fédérations sportives agréées
- Mise en conformité au plus tard le **1^{er} juillet 2017**
- Validation des évolutions imposées par le décret et non soumis à débat par le BF du 13 janvier puis par le CD des 3 et 4 mars 2017 :
 - Délais de procédure,
 - Extension du pouvoir disciplinaire à l'encontre des personnes
 - Publication des décisions, ...
- Débats en BF (**10 et 11 février 2017**) et validation par CD des 3 et 4 mars 2017 sur :
 - Les sanctions automatiques et les affaires soumises à instruction et à convocation obligatoire
 - Le sursis
 - Les pénalités financières

1. LE REGLEMENT DISCIPLINAIRE (RD)

➤ Proposition de validation par le BF du 13 janvier 2017 des principes suivants :

Règlement Actuel	Décret du 1 ^{er} août 2016	Principe réglementaire
Titre VI des Règlements Généraux Articles 601 à 637	Articles 1 à 25 + annexe (sanctions)	Sortir le RD des RG et suivre la trame du décret
1 commission de discipline par Ligue Régionale	Libre choix laissé à la Fédération	1 commission de discipline par Ligue Régionale <i>Prévoir des dispositions transitoires selon date d'entrée en vigueur de la réforme territoriale</i>
Transmission d'un dossier à la CFD uniquement : - Cas non prévus par le règlement, - Élu dans l'exercice de ses fonctions, - Sanction supérieure à 1 an ferme, après instruction et réunion de la commission départementale ou régionale	Libre choix laissé à la Fédération	Transmission d'un dossier à la CFD : Prévoir une liste non exhaustive mais avec des cas obligatoires <i>(affaires de mœurs, élus des structures déconcentrés, racisme, ouverture d'une information judiciaire ou dépôt d'une plainte, ...)</i>
Président désigné par le Comité Directeur Membres validés par le Bureau Fédéral	Une seule instance	Comité Directeur

1. LE REGLEMENT DISCIPLINAIRE (RD)

➤ Proposition de validation par le BF du 13 janvier 2017 des principes suivants :

Règlement Actuel	Décret du 1 ^{er} août 2016	Principe réglementaire
Vice-présidence	Non prévue	Prévoir la désignation de vice-président(s)
Notifications électroniques (convocation + décision) non autorisées	Possibilité si utilisation d'une application informatique sécurisée dédiée	Saison 2018/2019 Développements informatiques
Notifications (convocation + décision) aux personnes mises en cause	Possibilité de notifier au club en lieu et place du licencié	Oui, pour tous les licenciés Évolution du formulaire de licence
Désignation des chargés d'instruction par le Comité Directeur	Comité Directeur ou Bureau Fédéral	Bureau Fédéral
Saisine de l'organisme disciplinaire par : - Rapport d'arbitre, - Président ou SG FFBB, LR et CD, - Autosaisine dans l'exercice de ses fonctions, - Un autre organisme disciplinaire	Libre choix laissé à la Fédération	Maintien de la réglementation actuelle

1. LE REGLEMENT DISCIPLINAIRE (RD)

➤ Proposition de validation par le BF du 13 janvier 2017 des principes suivants :

Règlement Actuel	Décret du 1 ^{er} août 2016	Principe réglementaire
Accès aux pièces du dossier	Prévoir les modalités de transmission	Permettre la transmission par voie électronique
Représentation par un avocat seulement	Représentation par toute personne mandatée	Préciser les conditions du mandat
Convocation : 15 jours réduits à 8 jours dans les cas d'urgence	Convocation : 7 jours qui peuvent être réduits en cas d'urgence	Prévoir un délai minimum de 5 jours
Liste des personnes autorisées à faire appel d'une décision de 1 ^{ère} instance	Libre choix laissé à la Fédération	Prévoir expressément la procédure d'appel incident
Cautionnement de 310 €	Gratuité du recours	Maintien du cautionnement
Liste des sanctions disciplinaires et sanctions sportives	Possibilité de prévoir les sanctions sportives dans une annexe	Reprise des sanctions existantes dans une annexe En lien avec le débat sur les sanctions automatiques

2. LE CERTIFICAT MEDICAL ET LE QUESTIONNAIRE DE SANTE

- **Décret du 24 août 2016** sur le certificat médical de non contre-indication (CMNCI) à la pratique du sport :
 - CMNCI désormais valable **3 ans**
 - Les 2 saisons de renouvellement de licence seront couvertes par le remplissage d'un **questionnaire médical** par le licencié
 - Toute création de licence devra faire l'objet d'une transmission d'un CMNCI de moins d'1 an à la date de la demande de licence
- Système dérogatoire pour la saison sportive 2016/2017 (décret du 12 octobre 2016)
- Entrée en vigueur du questionnaire de santé **au 1^{er} juillet 2017** (en attente de l'ordonnance)
- Travaux communs COMED et Service Juridique

2. LE CERTIFICAT MEDICAL ET LE QUESTIONNAIRE DE SANTE

	Règlements Actuels FFBB	Décret du 24 août 2016	Principe réglementaire
Joueur compétition	CMNCI à la pratique du basket en compétition valable 1 an	CMNCI à la pratique du sport valable 3 ans + questionnaire de santé	Transposition dans nos règlements
Joueur loisir		Fréquence à déterminer par la COMED (3 ans ou plus) + questionnaire de santé	Transposition dans nos règlements selon position COMED
Joueur professionnel <i>(enregistrement d'un contrat de travail par la FFBB)</i>	CMNCI à la pratique du basket en compétition valable 1 an	CMNCI à la pratique du sport valable 3 ans + questionnaire de santé	Transposition dans nos règlements
Joueuse LFB	CMNCI à la pratique du basket en compétition valable 1 an + Dossier médical joueuses LFB	Des mesures particulières définies par arrêté des ministres chargés des sports et du travail fixent les modalités de la surveillance médicale des sportifs professionnels salariés (art. R. 231.1)	Transposition dans nos règlements + Maintien du dossier médical dans l'attente de publication de l'arrêté + interrogation Ministère
Joueurs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau	CMNCI à la pratique du basket en compétition valable 1 an + Surveillance médicale particulière	CMNCI à la pratique du sport valable 3 ans + questionnaire de santé + surveillance médicale particulière (Arrêté du 13 juin 2016) A définir par la COMED	Transposition dans nos règlements + Règlement médical

2. LE CERTIFICAT MEDICAL ET LE QUESTIONNAIRE DE SANTE

	Règlements Actuels	Décret du 24 août 2016	Principe réglementaire
Officiel – Arbitre	CMNCI à la pratique du basket en compétition valable 1 an + Dossier médical à tous les niveaux	CMNCI à la pratique du sport valable 3 ans + questionnaire de santé	Transposition dans nos règlements
Arbitres inscrits sur la liste HN		CMNCI à la pratique du sport valable 3 ans + questionnaire de santé + Surveillance médicale particulière	Transposition dans nos règlements + Règlement médical
Officiel – OTM	Rien (sauf création)	Fréquence à déterminer par la COMED (3 ans ou plus) + questionnaire de santé	Seulement pour la création et plus jamais, sauf si questionnaire médical le requiert
Technicien	CMNCI à la pratique du basket en compétition valable 1 an	CMNCI à la pratique du sport valable 3 ans + questionnaire de santé	Transposition dans nos règlements
Dirigeant	Rien (sauf création)	Fréquence à déterminer par la COMED (3 ans ou plus) + questionnaire de santé	Seulement pour la création et plus jamais, sauf si questionnaire médical le requiert

2. LE CERTIFICAT MEDICAL ET LE QUESTIONNAIRE DE SANTE

- Prévoir la période normale de mutation **du 1^{er} au 30 juin 2017** :
 - Le questionnaire de santé ne sera pas entré en vigueur
 - Les licenciés devront donc fournir un nouveau certificat médical de moins d'un an pour la pratique du sport

PROPOSITIONS :

- Utiliser le CM 2016/2017 pour renouveler la licence
- Enregistrer la mutation et conditionner la délivrance de la licence à la transmission du questionnaire médical **à partir du 1^{er} juillet 2017** jusqu'au 30 juillet 2017 (saisine effective de la licence sur FBI possible que le 1^{er} juillet)
- Autre proposition de la COMED ?

3. LE CONTRÔLE DE GESTION DES CLUBS

NM1/LFB/LF2:

- Echéance du 15/11: Ajout de la production du budget révisé de la saison en cours

Difficultés rencontrées par la CCG dans l'analyse des écarts sur l'estimation ou les comptes définitifs avec un budget transmis au 15/04 de la saison précédente, alors que les clubs « ajustent » leur budget une fois la saison commencée. Cette production permettra dès le 15/11 de constater les éventuels dérapages par rapport au budget initial.

- Echéance du 28/02: Remplacement de la situation au 31/12 par une balance générale arrêtée au 31/01

Simplification de la procédure pour les clubs qui rencontrent des difficultés à présenter une situation au 31/12 fiable (présentée selon une comptabilité d'engagement). Permet de s'assurer de la tenue à jour de la comptabilité et d'identifier rapidement les situations critiques.

- Transfert de la compétence disciplinaire en compétence administrative

Incompatibilité des membres avec le nouveau règlement disciplinaire (lien contractuel, membre du CD). GROS TRAVAIL DANS LES PROCHAINES SEMAINES POUR MISE EN ŒUVRE AU 01/07/17

3. LE CONTRÔLE DE GESTION DES CLUBS

NM2/NM3/PNM/NF1/NF2/NF3/PNF:

Principes en cours de définition (à présenter au BF du 10/02/17)

Principes vont s'appuyer sur:

- La feuille de route de la CF Clubs CF-PN (jusqu'où va aller le contrôle?)
- Le nombre de clubs concernés (demande documentaire à l'ensemble des clubs? A un échantillon?)
- Les outils à disposition (nécessité d'une plateforme informatique)

4. LE REGLEMENT ADMINISTRATIF

- Le Comité Directeur des **22 et 23 avril 2016** a validé le projet d'évolution et de simplification des modalités de composition des Commissions fédérales
- L'objectif est dorénavant de simplifier et d'harmoniser les règles de composition et de fonctionnement de toutes les Commissions fédérales :
 - Prévoir la possibilité pour le Président d'une Commission de **notifier des pénalités automatiques** lorsque celles-ci sont expressément prévues par les règlements
 - Lister pour chaque Commission **toutes les infractions pouvant être sanctionnées d'une pénalité automatique**
 - Modalités d'ouverture d'un dossier dans les cas où aucune pénalité automatique n'est prévue (plateforme informatique sécurisée)
 - Définir précisément **les types de recours** en fonction de si l'infraction est soumise à une pénalité automatique ou à appréciation

5. LE TITRE DE SEJOUR (art. 412)

	Joueur LFB	Joueur LF2	Joueur NM1	Tous les autres licenciés (joueur autres championnats et licenciés autres familles)
Pour les licenciées joueur n'ayant pas la nationalité française : Imprimé d'enregistrement FIBA Europe complété et accompagné de la photocopie du passeport en cours de validité	X	X		
Pour les majeurs ressortissants des pays Hors EEE : Récépissé de demande de titre de séjour	X	X	X	
Pour les majeurs ressortissants des pays Hors EEE : Titre de séjour en cours de validité à la date du dépôt de la demande				X

➤ CONSTATS :

- Différence de documents réclamés en fonction du niveau de pratique (= traitement inéquitable entre licenciés) ;
- Méconnaissance de ces dispositions ;
- Procédure complexe et longue entre la date de la demande du titre de séjour et sa réception.

➤ L'objectif est de continuer à effectuer un contrôle pour la délivrance des licences étrangères

➤ PROPOSITIONS :

- Harmonisation de la réglementation pour l'ensemble des divisions

6. LES CHAMPIONNATS PRÉNATIONAUX

- Championnats **organisés par les Ligues Régionales** mais :
 - Soumis aux **règles de participation des championnats de N3** (art. 435)
 - Concernés par l'obligation d'être licencié avant le **30 novembre** de la saison en cours (art. 432)
 - L'enregistrement des licences **ON et RN** relève de la compétence fédérale (interdiction des OH et RH) (art. 410) + droits financiers pour les ON et RN
 - Les équipes peuvent évoluer **en union** (art. 315)
 - Droit d'avoir un JIG
 - Salles et terrains : Classement Fédéral H2
 - Désignation d'arbitres obligatoire mais interdite pour les OTM (2 OTM C avec aptitude R préconisée)
 - Pas de qualification minimale pour les techniciens
 - Quid application de la règle interdisant à un joueur de représenter deux associations en compétition nationale la même saison sportive ?

- PROPOSITIONS :
 - **Définir** le championnat prénational
 - Prévoir un **statut particulier** pour les clubs hors métropole
 - Rappeler que les CD ne sont pas compétents pour qualifier les joueurs en prénationale

7. LA DÉLÉGATION AUX COMMISSIONS DES CD ET LR

- L'article 205 RG prévoit que :
 - Le Comité Directeur fédéral confie, pour 4 ans, une délégation de pouvoir décisionnaire aux commissions des CD et des LR pour traiter certains domaines d'activité
 - La publication de ces informations se fait au moyen du PV du Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale Elective fédérale

- CONSTATS :
 - Difficulté de mises en œuvre

- PROPOSITION :
 - Redéfinir cette délégation en lien avec le nouveau Règlement Administratif

8. PROPOSITIONS D'ÉVOLUTIONS DE LA LICENCE SPORTIVE

- Plusieurs échéances à venir à anticiper :
 - dématérialisation des formulaires de licence,
 - plateforme informatique dédiée à la gestion des procédures disciplinaires et administratives .
- Prévoir dans un premier temps dans le **Titre IV** et dans le **formulaire de licence** :
 - L'**autorisation expresse** d'utiliser l'adresse électronique du licencié par la FFBB et par ses partenaires et notamment à des fins commerciales ;
 - L'autorisation d'**utiliser l'image** du licencié ;
 - L'obligation de **renseigner le champ « assurance »** ;
 - Le **questionnaire médical de santé** ;
 - L'obligation pour les mineurs d'avoir une autorisation parentale pour les contrôles antidopage.

9. LES EQUIPES 2 EN CHAMPIONNATS REGIONAUX

- FFBB compétente pour les règles de participation des championnats pré-régionaux
- LR compétente pour les règles de participation des championnats régionaux et pré-régionaux
- Or, l'article 435.1.3 RG dispose que :
 - les LR ne peuvent adopter un règlement particulier que pour les équipes « région » autres que l'équipe 1
 - les équipes 2 évoluant dans les championnats régionaux non qualificatifs aux championnats de France sont régis par les règlements généraux de la FFBB.
- PROPOSITION :
 - Suppression de cette disposition ; compétence exclusive des LR

10. LE TITRE IV

- La Commission Fédérale Démarche Clubs désormais compétente pour la gestion des modifications des structures sportives (création, union, fusion, prise d'autonomie des clubs omnisports, scission, dissolution)
- La Commission Fédérale des Règlements reste compétente pour les transferts et cessions de droits sportifs et administratifs

11. LES PARIS SPORTIFS

- Depuis le décret du 28 mars 2013, les fédérations sont chargées d'édicter les règles interdisant aux acteurs des compétitions :
 - d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent
 - De communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public
- PROPOSITION :
 - **Créer un article 515** listant **tous les acteurs** des compétitions interdits de parier
 - Préciser que l'interdiction porte sur **tous les niveaux des compétitions**

12. PROCEDURE DE RECLAMATION

- Intégrer les **matches de la Leaders' Cup** (procédure d'extrême urgence dès cette saison 2016/2017)
- Préciser les compétence en matière de traitement des réclamations :
 - **Commission Haut-Niveau des Officiels (CHNO)** : PROA, PROB, NM1, LFB, Coupes Robert BUSNEL et Joe JAUNAY
 - **Commission Fédérale Compétitions (CFC)** : toutes les autres compétitions nationales
 - **Commission Formation des Officiels (CFO)** : instructions et commentaires concernant le règlement officiel de Basket-ball ; études de toutes les questions relatives à l'arbitrage et au marquage chronométrage
- Procédure normale, d'urgence et d'extrême urgence (BF 11/02/17)



FFBB

FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
BASKETBALL

117 RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERS - 75013 PARIS
T 01 53 94 25 00 - F 01 53 94 26 80